



## PROCES VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Par convocations individuelles du 22 avril 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le mercredi 29 avril 2026 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

### Présents :

Mme BIGAT Sandrine, M Jean-Paul DAPP, Mme Julie DENAVE, M Thierry DURAND (à partir du point 11), Mme Brigitte FLANDIN, M Cyrille FOURNIER, M Franck GONZALES, Mme Christina LE ROY, Mme Chantal MELIS, M Charles Etienne ROY (à partir du point 3), M Jean-Michel SAINT ANDRÉ, Mme Evelyne SROUSSI, Mme Mireille THERRIAUD.

### Absent excusé :

M Kevin DELON pouvoir à Mme Julie DENAVE, Mme Annick GARDEUR pouvoir à M Franck GONZALES

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Sandrine BIGAT a été désignée secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026,
- 2- Délégation du Conseil Municipal au Maire,
- 3- Composition des commissions marchés,
- 4- Règlement intérieur des commissions marchés,
- 5- Composition des commissions municipales,
- 6- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal,
- 7- Désignation du délégué titulaire et suppléant au SDE03,
- 8- Désignation des délégués au CNAS,
- 9- Désignation du délégué au conseil d'administration de l'AEJ,
- 10- Désignation d'un correspondant défense,
- 11- Désignation des délégués au SMEA,
- 12- Désignation des membres de la CCID,
- 13- Désignation des membres de la CLECT,
- 14- Compte Financier Unique 2025,
- 15- Affectation des résultats 2025,
- 16- Vote des taux des taxes locales 2026,
- 17- Budget primitif 2026,
- 18- Cession terrain parcelle AI0204 route de la montée du loup,
- 19- Commission intercommunale d'aménagement foncier du CNO élection des membres
- 20- Renouvellement de dérogation des rythmes scolaires rentrée 2026.

## 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 MARS 2026

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité.

## 2) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur GONZALES présente les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il précise que dans certains domaines l'engagement d'une procédure, la signature ou l'accord de contrat, ne peuvent attendre les délais de convocation du conseil municipal.

Il propose donc de lui déléguer une partie des compétences du conseil municipal pour la bonne marche de l'administration communale. Chaque décision prise dans le cadre de cette délégation devant être présentée ultérieurement au conseil municipal.

Délibération n°1

**OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 13 votants :

**Décide** de confier à Monsieur le maire, pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le territoire communal *hors zone d'activités ou commerciale* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5 000 € par sinistre* ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

**Dit** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **3) COMPOSITION DES COMMISSIONS MARCHÉS**

Arrivée de M Charles Etienne ROY, 12 présents, 14 votants.

Il est exposé que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres pour attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. A compter du 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées sont les suivants : 216 000 euros pour les marchés de fournitures et services, 5 404 000 euros pour les marchés de travaux.

Estimant que les seuils formalisés seront rarement atteints par les consultations lancées par la commune, il est proposé d'instituer une commission technique des marchés (CMP) compétente dans le cadre des marchés à procédure adaptée qui émet uniquement un avis sur les offres reçues afin d'éclairer la décision d'attribution du conseil municipal.

Délibération n°2

**OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS DES MARCHÉS.**

Monsieur le maire expose,

La commission d'appel d'offres (CAO) est obligatoirement réunie pour l'attribution des marchés ayant atteint les seuils d'une procédure formalisée fixés par décrets soit au 1 janvier 2026 :

- 216 000 € H.T. pour les marchés de fourniture et de services,
- 5 404 000 € H.T. pour les marchés de travaux.

La CAO doit également donner son avis pour toute modification, projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation globale supérieure à 5% et dont le marché ait lui-même été attribué par la CAO.

Par ailleurs la commune peut décider que cette commission aura à connaître d'autres méthodes de commande publique, notamment dans le cadre des marchés à procédure adaptée. La CAO ainsi adaptée joue le rôle d'une commission technique des marchés (CMP) qui émet uniquement un avis sur les offres reçues afin d'éclairer la décision d'attribution du conseil municipal.

Il est donc proposé de créer une CAO compétente pour l'attribution et la modification des marchés sous procédure formalisée et une CMP compétente pour formuler un avis sur les autres types de marchés.

Outre le maire, qui les préside, elles sont composées de trois membres titulaires et de trois suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste.

L'élection doit se dérouler au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal.

Le conseil municipal décide conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret à l'unanimité,

Considérant la candidature de deux listes de conseillers municipaux composées de :

Liste « Toujours Charmeil » :

Titulaires : M DAPP Jean-Paul, M ROY Charles Etienne, M SAINT ANDRÉ Jean-Michel.

Suppléants : Mme BIGAT Sandrine, Mme FLANDIN Brigitte, Mme THERIAUD Mireille.

Liste 2 « Charmeil l'avenir qui nous unit » :

Titulaires : Mme SROUSSI Evelyne, Mme LEROY Christina, M DURAND Thierry.

Suppléants : Mme SROUSSI Evelyne, Mme LEROY Christina, M DURAND Thierry.

La liste 1 ayant remporté 11 voix contre 3 voix à la liste 2, la répartition des sièges a lieu à la proportionnelle au plus fort.

**Vu** les articles L.1411-5, L.1414-2 à L.1414-4, L.2121-21, L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une Commission d'Appel d'Offres et d'une Commission des Marchés Publics

- Proclame élus les membres Titulaires suivants

M DAPP Jean-Paul, M ROY Charles Etienne, Mme SROUSSI Evelyne.

- Proclame élus les membres Suppléants suivants

Mme BIGAT sandrine, Mme FLANDIN Brigitte, Mme LEROY Christina.

#### 4) RÈGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS MARCHÉS

Suite à la création des commissions marchés il est nécessaire de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés publics en adoptant un règlement intérieur.

Délibération n°3

**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DES MARCHÉS.**

Monsieur le maire expose,

Par délibération de ce jour le conseil municipal a adopté la création commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission des marchés publics (CMP).

Les règles applicables à la commission d'appel d'offres qui figuraient dans l'ancien code des marchés publics, n'ont pas été reprises dans le code de la commande publique.

Ainsi, à l'exception des règles de quorum et des règles relatives à la participation des membres, il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés publics en adoptant un règlement intérieur.

Je vous propose donc de vous prononcer quant à l'adoption du règlement intérieur de la CAO et de la CMP, annexé à la présente délibération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.1414-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission des marchés publics (CMP) tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

*Voir annexe 1*

## 5) COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur GONZALES expose que la constitution de commissions municipales n'est pas une obligation réglementaire mais qu'elle constitue des groupes de travail préparatoires aux délibérations du conseil municipal.

Il est proposé de constituer cinq commissions qui regroupent les thématiques programmées sur la mandature.

Madame SROUSSI annonce que les représentants de la liste « Charmeil l'avenir qui nous unit » voteront contre la délibération relative à la composition des commissions municipales.

« En effet en limitant à quatre le nombre d'élus par commission, commissions préétablies de manière unilatérale par votre majorité, vous organisez l'impossibilité technique pour nous de siéger efficacement. Les commissions sont les lieux de travail, d'étude des dossiers et de préparation des décisions. Limiter notre participation c'est nous empêcher de suivre l'intégralité des dossiers de la commune. Ce choix est perçu comme une marque de mépris envers l'opposition qui représente, pour mémoire, 50% des votants. Il est regrettable de débiter un mandat sous le signe de l'exclusion plutôt que sous celui de la collaboration constructive.

Nous vous demandons donc officiellement Monsieur le Maire de revoir à la hausse le nombre d'élus siégeant dans chaque commission et d'assurer une composition qui permette à chaque conseiller municipal de s'investir sereinement dans les activités communales selon ses compétences et sa disponibilité. Nous demandons que l'intégralité de cette déclaration soit retranscrite au procès-verbal de la présente réunion. »

Monsieur GONZALES répond que les compositions des commissions ont été faites en toute transparence lors d'une réunion préparatoire. Il explique que contrairement au mandat précédent il a été proposé de composer de petits groupes de quatre conseillers afin de densifier le travail dans les commissions. Il estime par ailleurs avoir fait montre d'ouverture d'esprit en réservant des sièges à l'opposition ; que ce serait-il passé dans le cas contraire ?

Il précise par ailleurs que la commission finances est ouverte à tous les conseillers gage de partage de l'information financière.

Madame LE ROY indique que les groupes de chaque commission étaient constitués ce qui laissait peu de choix pour nos représentants. Cette restriction des sièges ne laisse pas de place au dialogue et à la reconnaissance des compétences des conseillers.

Monsieur GONZALES maintient la composition des commissions en proposant de laisser travailler les commissions et de faire le bilan au bout d'un an. Il a toutefois cité en exemple la prise en compte d'une demande Mme SROUSSI lors d'une réunion de la commission n°3 concernant la possibilité d'offrir aux aînés le choix entre un repas et un colis sans procéder par voie délibérative lors d'un Conseil Municipal. Ce qui aurait sans doute changé le vote compte tenu de la composition du Conseil Municipal. Ceci démontrant bien l'ouverture d'esprit dont il est fait preuve contrairement aux critiques manifestées.

Délibération n°4

**OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

Monsieur le maire expose,

L'article L.2121-22 du CGCT dispose « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en

est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Les commissions peuvent être permanentes pendant la durée du mandat ou temporaires et limitées à une catégorie d'affaires ou un évènement particulier.

Chaque commission instruit les affaires soumises au conseil municipal, prépare des rapports, formule des avis ou propositions. Son rôle purement consultatif, vise à éclairer les élus pour prendre des décisions lors du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant au sein de chaque commission et de les désigner.

Le conseil municipal décide conformément à l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret à l'unanimité.

**Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix Pour et 2 voix Contre (Mmes SROUSSI et LE ROY) adopte les cinq commissions municipales suivantes :

**Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les cinq commissions municipales suivantes :

**1- Commission Finances**

Mme BIGAT Sandrine, M DAPP Jean-Paul, M DELON Kevin, Mme DENAVE Julie, M DURAND Thierry, Mme FLANDIN Brigitte, M FOURNIER Cyrille, Mme GARDEUR Annick, M GONZALES Franck, Mme LE-ROY Christina, Mme MELIS Chantal, M ROY Charles Etienne, M SAINT ANDRÉ Jean-Michel, Mme SROUSSI Evelyne, Mme THERRIAUD Mireille

**2- Commission Voirie, bâtiments, aménagement du territoire, sécurité**

M DAPP Jean-Paul, M SAINT ANDRÉ Jean-Michel, M FOURNIER Cyrille, M DURAND Thierry.

**3- Commission Solidarités et affaires sociales**

M GONZALES Franck, Mme GARDEUR Annick, Mme SROUSSI Evelyne.

**4- Commission Vie locale, associations, jeunesse, animation de la commune**

Mme DENAVE Julie, M ROY Charles Etienne, M DELON Kevin, Mme MELIS Chantal.

**5- Commission Environnement, cadre de vie, développement durable**

Mme THERRIAUD Mireille, Mme BIGAT Sandrine, Mme FLANDIN Brigitte, Mme LE ROY Christina.

## 6) APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M GONZALES indique que l'adoption d'un règlement intérieur au conseil municipal n'est pas une obligation pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Délibération n°5

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le maire expose,

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil.

**Vu** le code général des collectivités et notamment son article L.2121-8,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

*Voir annexe 2*

## 7) DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SDE03

Délibération n°6

**OBJET : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT  
REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU COLLEGE ÉLECTORAL D'ARRONDISSEMENT  
DE VICHY DU SDE03**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Vichy. Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siégeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03. Pour l'arrondissement de Vichy, ce sont treize représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Vichy,

**Vu** les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du CGCT,

**Vu** les statuts du SDE 03,

Le conseil municipal procède à l'unanimité à l'élection de ses délégués,

Sont déclarés élus : Délégué titulaire : M Jean-Paul DAPP

Délégué suppléant : Mme Christina LE ROY.

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical,

## 8) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS

Délibération n°7

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CNAS**

Monsieur le Maire expose,

La commune est adhérente au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) depuis 1999.

Il s'agit d'un organisme qui propose un large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, chèques vacances, réductions loisirs et culture, ..... à l'intention des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et un délégué représentant le collège des agents dont le mandat est calqué sur celui des conseillers municipaux.

Vu les statuts du CNAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Désigne** : Mme GARDEUR Annick en qualité de délégué des élus au CNAS pour la durée du mandat,

**Désigne** : M LÉTOCART Patrick en qualité de délégué des agents au CNAS pour la durée du mandat.

## 9) DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AEJ

Délibération n°8

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ENFANCE JEUNESSE.**

Monsieur le Maire expose,

L'Association Enfance Jeunesse (AEJ) Saint Rémy en Rollat / Charmeil a été créée en 2007 pour gérer et animer les centres de loisirs, les activités éducatives pour les enfants et jeunes du territoire.

La commune fait appel à l'expertise de l'AEJ depuis de nombreuses années pour la direction et la coordination de son Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dans le respect de son projet éducatif pour :

- l'accueil périscolaire, le matin de 7h15 à 8h30, le soir de 16h00 à 18h30,
- l'accueil ados 11-17ans dénommé AMJ à Charmeil,
- l'accueil des enfants sur les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires.

Un membre du conseil municipal de chaque commune siège de droit au Conseil d'Administration de l'AEJ.

**Vu** les statuts de l'AEJ,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Désigne** Mme Julie DENAVE en qualité de délégué au Conseil d'Administration de l'AEJ pour la durée du mandat.

## 10) DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Délibération n°9

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE.**

Monsieur le Maire expose,

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens Combattants, le correspondant défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement les citoyens aux questions de défense.

Il est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le correspondant défense s'exprime sur l'actualité des opérations défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Désigne** : M Jean-Paul DAPP en qualité de Correspondant Défense pour la durée du mandat.

## 11) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SMEA

Arrivée de M Thierry DURAND, 13 présents, 15 votants.

Délibération n°10

**OBJET : DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS AU SMEA.**

Monsieur le Maire rappelle,

Le Syndicat Intercommunal pour Adduction d'Eau Potable de Vendat-Charmeil-St Rémy en Rollat a décidé de fusionner avec le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA),

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales il y a lieu de proposer deux délégués titulaires par commune pour siéger à la commission locale Vendat-Charmeil- St Rémy en Rollat du SMEA.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de désigner deux délégués titulaires pour siéger à la commission locale du SMEA,

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMEA,

Le conseil municipal procède à l'élection de ses délégués, à l'unanimité,  
Sont déclarés élus :

- Délégués titulaires : M Jean-Michel SAINT ANDRÉ  
Mme Evelyne SROUSSI

## 12) DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID

Délibération n°11

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.**

Monsieur le maire expose,

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale ; elle a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des valeurs locatives foncières des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal. A défaut il sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française, jouir de ses droits civils, être inscrits aux rôles d'impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la liste proposée de 24 commissaires à la CCID annexée à la présente délibération.

### 13) DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Délibération n°12

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.**

**Vu** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui dispose : « *Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-21 et L.2121-33,

**Considérant** que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**Considérant** que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres :

-2 membres titulaires et 2 membres suppléants (le suppléant étant affecté à un titulaire) pour les communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre et Vichy

-1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour les 32 autres communes composant l'agglomération,

La CLECT comprendra donc 46 membres titulaires et 46 membres suppléants.

**Propose** au Conseil Municipal :

-De nommer M Franck GONZALES comme membre titulaire et

-De nommer Mme Annick GARDEUR comme membre suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**Approuve** la désignation de :

M Franck GONZALES comme membre Titulaire de la CLECT

Mme Annick GARDEUR comme membre Suppléant de la CLECT

**Charge** M. le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

#### **14) COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Monsieur DAPP, doyen d'âge de l'assemblée, prend la présidence de séance en l'absence de Monsieur Le Maire qui s'est retiré.

Monsieur DAPP donne lecture des réalisations de l'exercice par section en dépenses et recettes figurant au compte financier unique validé par le comptable communal qui présente un résultat excédentaire de 230 336,33 € en fonctionnement et déficitaire de 134 490,68 € en investissement

Délibération n°13

#### **OBJET : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable :

- Plus simple et plus lisible par regroupement sur un seul document,
- Enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales,
- Plus fiable par la dématérialisation des procédures permettant la mise en place de contrôles automatisés.

Le CFU de l'exercice 2025 exprime les résultats de l'exécution du budget et retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et réalisations dans chacune des deux sections ainsi qu'il suit :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT ; Monsieur Jean-Paul DAPP, doyen d'âge de l'assemblée, est désigné Président de séance.

Monsieur Franck GONZALES Maire durant l'exercice 2025 s'est retiré au moment du vote.

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Compte Financier Unique de la commune de CHARMEIL,

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Délibérant sur** le Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2025,

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 839 168,00	1 045 765,61	3 884 933,61
	Recettes réalisées	352 276,76	1 073 763,55	1 426 040,31
	Restes à réaliser	269 789,56	0,00	269 789,56
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 760 402,85	1 453 839,00	4 214 241,85
	Dépenses réalisées	486 797,44	843 427,22	1 330 194,66
	Restes à réaliser	224 656,44	0,00	224 656,44
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-134 490,68	230 336,33	95 845,65
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-78 765,15	408 073,39	329 308,24
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-213 255,83	638 409,72	425 153,89
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	45 133,12	0,00	45 133,12
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-168 122,71	638 409,72	470 287,01

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour,

- **Adopte** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal dressé conjointement par Monsieur le Maire et le comptable public,
- **Donne** pouvoir à M le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 15) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Monsieur GONZALES propose l'affectation des résultats 2025 telle qu'elle résulte des réalisations présentées lors du vote du compte financier unique.

Délibération n°14

**OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur Le Maire expose,

Par délibération de ce jour le conseil municipal a approuvé le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2025.

**Considérant** l'obligation d'équilibrer les déficits d'investissement par un prélèvement sur les excédents de fonctionnement lorsqu'il en existe,

**Considérant** l'obligation de reporter à nouveau les déficits des budgets qui ne s'équilibrent pas par leurs propres recettes,

**Propose** d'affecter ainsi qu'il suit l'excédents de la section de fonctionnement du budget principal :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	638 409,72
- un <b>déficit</b> d'investissement de :	- 213 255,83
- un <b>excédent</b> des restes à réaliser de :	45 133,12
Soit un besoin de financement de :	168 122,71
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE au budget 2026 (1068)	<b>168 122,71</b>
EXCÉDENT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT au budget 2026 (002)	<b>470 287,01</b>
DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ au budget 2026 (001)	<b>213 255,83</b>

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions d'affectation des résultats d'exploitations de l'exercice 2025

## 16) VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Monsieur GONZALES expose que les taux communaux des taxes directes locales sont parmi les plus faibles du département. Il précise que la commune de Charmeil peut se prémunir d'une hausse des taux grâce à la composition de sa fiscalité majoritairement issue d'entreprises et à sa capacité d'endettement maintenue.

Il propose donc, comme il s'est engagé à le faire pour la mandature, de maintenir les taux d'impositions inchangés depuis 16 ans. Les contribuables charmeillais subiront cependant une augmentation de leur taxe foncière du fait de la revalorisation des bases, en fonction de l'inflation, qui s'élève à 0,80 % pour 2026.

Délibération n°15

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026.**

**Vu** les articles L.1612-1 et 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la date limite de vote des taux d'impositions,

**Vu** les articles 1639 A et 1636 B du Code Général des Impôts portant diverses dispositions de fixation des taux,

**Considérant** la refonte de la fiscalité édictée par l'article 16 de la loi de finances 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**Considérant** qu'à compter de 2021 la commune se voit compensée de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales par transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties 22,87% soit un taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties qui s'établit pour la commune à  $8\% + 22,87\% = 30,87\%$ ,

**Considérant** qu'à compter de 2023 la commune peut voter un de taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires,

**Considérant** l'évolution de 0,80% des bases prévisionnelles et du produit attendu par rapport à 2025

	Bases Réelles 2025	Bases notifiées en 2026	Produit Réel 2025	Produit attendu en 2026
Taxe habitation RS	30 857	31 100	2 469	2 488
Taxe Foncière Bâti	2 639 595	2 675 000	814 837	825 773
Taxe Foncier Non Bâti	32 737	32 900	7 690	7 728
			824 996	835 989

**Considérant** l'application d'un coefficient correcteur au produit de taxe foncière sur les propriétés bâties et l'allocation compensatrice relative à la diminution des valeurs locatives des locaux industriels modifiant le montant du produit fiscal attendu par une contribution de 577 257 €,

Prend note que le produit attendu pour 2026 est de 835 989 € - 577 257 € soit **258 732 €**.

Le conseil municipal, à l'unanimité.

- **Décide de maintenir les taux des taxes directes locales pour 2026** ainsi qu'il suit

	Taux de 2025	Taux votés pour 2026
Taxe d'habitation sur RS	8,00%	8,00%
Taxe Foncière Bâti	30,87%	30,87%
Taxe Foncier Non Bâti	23,49%	23,49%

## 17) BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur GONZALES rappelle la présentation du budget primitif 2026 détaillé lors de la commission des finances du 22 avril dernier. La vue d'ensemble par chapitre est abordée.

Délibération n°16

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026.**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de budget primitif 2026,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-2,

**Considérant** la présentation en commission finances en date du 22 avril,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Vote au niveau du chapitre le budget primitif tel qu'il suit :**

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	Vote 2026
011 Charges à caractère général	672 400,00
012 Charges de personnel et assimilés	381 700,00
014 Atténuations de produits	18 321,00
65 Autres charges de gestion courante	129 186,00
<b>Total Dépenses de gestion courante</b>	<b>1 201 607,00 €</b>
66 Charges financières	8 300,00
<b>Total Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1 209 907,00 €</b>
023 Virement à la section d'investissement	312 683,00
042 Opérations d'ordre entre sections	2 000,00
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 524 590,00 €</b>

Recettes	Vote 2026
70 Produits des services	52 875,00
73 Impôts et taxes	518 425,00
731 Fiscalité locale	258 732,00
74 Dotations et participations	182 808,00
75 Autres produits de gestion courante	35 369,00
012 Atténuation de charges	1 000,00
<b>Total Recettes de gestion courante</b>	<b>1 049 209,00 €</b>
76 Produits financiers	3,99
78 Reprise amort. Dépréciations, provisions	5 090,00
<b>Total Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>1 054 302,99 €</b>
002 Résultat reporté	470 287,01
<b>Total Recettes</b>	<b>1 524 590,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
190 Acquisitions de terrains	2 000,00		
200 Travaux aux bâtiments	2 862,00	200 Travaux aux bâtiments	0,00
213 Achat de matériel	87 762,00	213 Achat de matériel	21 966,00
222 Reconquête centre bourg	1 969 118,00	222 Reconquête centre bourg	1 095 641,00
224 Logement cœur de bourg	1 660 653,00	224 Logement cœur de bourg	1 627 836,00
<b>Total Dépenses d'équipement</b>	<b>3 722 395,00</b>	<b>Total Recettes d'équipement</b>	<b>2 745 443,00</b>
16 Rembt d'emprunts	59 213,00	Emprunt prévisionnel	729 810,00
165 Dépôts et cautionnements	549,17	165 Dépôts et cautionnements	500,29
		FCTVA	34 854,00
		Taxe d'aménagement	2 000,00
		1068 Excédent capitalisé	168 122,71
<b>Total Dépenses réelles d'invest.</b>	<b>3 782 157,17</b>	<b>Total Recettes réelles d'invest.</b>	<b>3 680 730,00</b>
001 Solde d'investissement reporté	213 255,83	Virement de la section de fonctionnement	312 683,00
		041 Opérations d'ordre entre sections	2 000,00
<b>Total dépenses</b>	<b>3 995 413,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>3 995 413,00 €</b>

*annexe 3 Note de présentation***18) CESSION TERRAIN PARCELLE AI0204 ROUTE DE LA MONTÉE DU LOUP**

Délibération n°17

**OBJET : CESSION TERRAIN PARCELLE AI0204 Route de la Montée du Loup.**

Monsieur le Maire expose,

Lors de la division des terrains rétrocédés en 1998 pour réaliser le lotissement de la Croix St Fiacre une bande de 283 m<sup>2</sup>, cadastrée AI0204 route de la montée du loup, est restée délaissée entre deux propriétés privées.

Au cours d'une réunion pour le plan de bornage du lotissement au 52 route de la montée du loup il a été proposé à la Sas Happy House porteuse du projet d'acquérir la parcelle AI0204 pour approfondir son prise foncière.

Cette parcelle, qualifiée en sols, envahie par les ronces et une haie d'arbustes, appartenant au domaine privé communal constitue une charge annuelle d'entretien et ne présente pas d'intérêt particulier.

Il est donc proposé de céder le terrain pour 1€ à la Sas Happy House qui prendra à sa charge les frais d'actes correspondant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.3211-14 du code de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que le terrain sis route de la Montée cadastré AI n°0204, appartenant au domaine privé communal, ne présente pas d'intérêt à être conservé par la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la cession du terrain sis route de la Montée cadastré AI n°0204 pour 1€ au profit de la SAS Happy House représenté par M OZALP,
- **Mandate** Monsieur le maire pour signer tous les actes y afférents,
- **Dit** que les frais afférents à la rédaction et la régularisation des actes seront à la charge de l'acquéreur.

## **19) COMMISSIONS INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DU CNO ÉLECTIONS DES MEMBRES**

Délibération n°18

**OBJET : COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DU  
CONTOURNEMENT NORD-OUEST ÉLECTION DES MEMBRES.**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier l'a invité, suite aux récentes élections municipales et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires exploitants ou non, possédant des biens fonciers non-bâties sur le territoire de la commune, et la désignation d'un conseiller municipal, appelés à siéger à la commission intercommunale d'aménagement foncier constituée dans le cadre du projet du Contournement Nord-Ouest de Vichy (CNO).

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 10 avril 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour, et a été inséré dans le journal d'annonces légales La Montagne en date du 13 avril 2026. Il a également fait l'objet d'une publication sur le site internet et l'application intramuros de la commune.

A ce jour s'est porté candidat, un seul propriétaire foncier ci-après :  
Mme Hélène COLLOMBAT notamment propriétaire de la parcelle AH0291,

Se portent en outre candidats en séance, le conseiller municipal ci-après :  
M SAINT ANDRÉ Jean-Michel notamment propriétaire de la parcelle AE0047

Qui jouissent de leurs droits civils, ont atteint leur majorité et, sont ressortissants d'un état de la communauté européenne, et possèdent des biens fonciers non-bâties sur le territoire de la commune.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats il est sursis à l'élection des membres propriétaire foncier.

Conformément à l'article L.121-3 alinéa 3ème du code rural, le Président du Conseil Départemental procédera à la désignation des membres de la CIAF.

Outre Monsieur le Maire, le Conseiller municipal désigné à l'unanimité par le Conseil Municipal est  
M SAINT ANDRÉ Jean-Michel. 35 du château 03110 CHARMEIL

## 20) RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES RENTRÉE 2026

Délibération n°19

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES  
RENTRÉE 2026.**

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article D 521-12 du code de l'éducation, la dérogation accordée pour l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours arrive à échéance. Elle doit être renouvelée auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les membres du conseil d'école consultés, le 3 novembre 2025, ont émis le vœu de poursuivre suivant le même rythme de 4 jours.

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles D521-10 à D521-13,

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27/06/2017 autorisant des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire,

**Vu** le décret n°2020-632 du 25/05/2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,

**Vu** l'avis des membres du conseil d'école approuvant la prolongation de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

**Considérant** que l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours permet de concilier les temps d'apprentissage des enfants avec le développement d'activités en périscolaire et le mercredi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

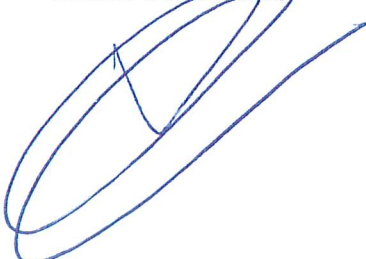
- **Approuve** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

- **Demande** au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation aux rythmes scolaires tel qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

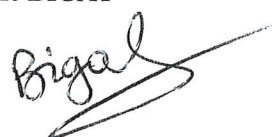
*Cf annexe 4*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.**

Le Maire,  
Franck GONZALES



La secrétaire de séance,  
Sandrine BIGAT





# Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Marchés Publics

Textes de référence :

- Code de la commande publique,
- Articles L.1414-2, L.1414-3, L.1414-4 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

## Préambule

Le présent règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission marchés publics (CMP) constitue la base des règles interne de la commande publique au sein de la commune de Charmeil, qu'il y a lieu de compléter avec les différents textes en vigueur. Il a été adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 29 avril 2026.

Il est établi dans le respect d la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

## Article 1- Composition des commissions

### 1.1 - Présidence

Le maire est de droit le président de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission marchés publics (CMP).

Il peut en cas d'absence, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cet élu ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO – CMP.

## 1.2 - Membres à voix délibérative

Les commissions sont composées du Président et de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des trois suppléants.

## 1.3 - Membres à voix consultative

Des membres à voix consultative peuvent être invités par le président de la commission. Il s'agira notamment du comptable de la commune, d'un représentant des services de la concurrence, d'agents du service mutualisé de la commande publique de la communauté d'agglomération, de maître d'œuvre,..... en raison de leur compétence dans la matière qui a fait l'objet de la consultation.

## Article 2 – Remplacement d'un membre titulaire

En cas d'empêchement momentané, le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'empêchement permanent, il est pourvu au remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

## Article 3 – Compétences

### 3-1- La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, la CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes :

- La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure concurrentielle avec négociation, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

### 3-2- La commission marchés publics (CMP)

La CMP est chargée de donner un avis sur les marchés publics suivants :

- Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées mais supérieur au seuil d'obligation de mise en concurrence des opérateurs économiques, y compris lorsque la collectivité a décidé de les passer selon une procédure formalisée ;
- Les « petits lots » d'un marché formalisé lorsqu'ils sont passés selon une procédure adaptée.

La CMP n'attribue pas les marchés mais formule uniquement un avis quant au choix de l'attributaire. L'assemblée délibérante qui statue sur l'attribution du marché est préalablement informée de cet avis.

## Article 4 – Fonctionnement

### 4-1- Modalité de convocation

Les membres, à voix délibérative et voix consultative, des commissions sont convoqués par mail dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués le jour de la commission.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

### 4-2- Conditions de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants à voix délibératives des commissions peuvent siéger avec les membres titulaires sans pour autant prendre part au vote.

### 4-3- Vote et procès-verbal

Les réunions de la CAO, de la CMP ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion ne peuvent pas y assister. Les membres des commissions sont tenus au secret. Le contenu des échanges et des informations données pendant la réunion est confidentiel.

Les débats sont organisés par le président de la commission ou son représentant.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO et de la CMP.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché ou du contrat doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du service de la commande publique est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion ; chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal.

Les réunions de la CAO et de la CMP peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT).



## Annexe 2

### Règlement intérieur du conseil municipal.

*NB : le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).*

Le règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Périodicité des séances du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art L.2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

#### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (art L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT). Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Un dossier explicatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art L.2121-13 du CGCT).

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au secrétariat de mairie, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Les informations demandées seront communiquées dans les 2 jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 : Questions orales**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

#### **Article 7 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

#### **Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 8 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Article 9 : Les commissions municipales**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Créées par délibération du 29 avril 2026 les cinq commissions permanentes : : 1- Finances, 2- Voirie, Bâtiments, aménagement du territoire, 3 Solidarité et affaires sociales, 4- Vie locale, associations, jeunesse, animation de la commune, et 5- Environnement, cadre de vie, développement durable.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le maire préside les commissions Finances et Solidarité et affaires sociales. Les autres commissions sont présidées par l'adjoint délégué.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

### **Article 10 : Comités consultatifs**

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut librement constituer, à tout moment, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, associant des représentants des habitants et des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet à l'examen du comité.

Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, ils peuvent transmettre des propositions concernant les domaines pour lesquels ils ont été créés mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Tenue des séances**

#### **Article 11 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 12 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres (art L.2121-17 du CGCT).

### **Article 13 : Les procurations de vote**

Un conseiller municipal empêché peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

### **Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance (art L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

### **Article 15 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **Article 16 : Accès et tenue du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les conseillers municipaux ou de l'administration ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 17 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

### **Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

### **Article 22 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante (art L.2121-20 du CGCT).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. à main levée  
Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
2. Au scrutin public par appel nominal  
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
3. Au scrutin secret  
Le vote au scrutin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Le conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (art L.2121-21 du CGCT).

### **Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature (art L.2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après ensemble des délibérations.

Un fois établi le procès-verbal de la séance est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification éventuelle à apporter au procès-verbal qui sera enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

### **Article 24 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers de la moitié des membres en exercice.

### **Article 27 : Application du règlement**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal du 29 avril 2026.



## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget,
- II. La section de fonctionnement,
- III. La section d'investissement,
- IV. Les données synthétiques du budget

### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune : <https://ville-charmeil.fr/>.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 a été voté le 29 avril 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté de :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- ° maintenir une épargne brute permettant de dégager un autofinancement ;
- contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que cela est possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## **II. La section de fonctionnement**

### 1) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, accueil de loisirs, location des salles communales...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Les recettes de fonctionnement 2026 représentent **1 524 590 euros**.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires et charges représentent 381 700 euros soit 31,54% des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses réelles de fonctionnement 2026 représentent **1 209 907 euros**

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement (312 683 euros en 2026), c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

### 2) Les ressources de l'exercice

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
- Les impôts locaux

a) La commune de Charmeil est contributrice à la participation au fond de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) et au Dispositif de Lissage Conjoncturel pour contribuer au redressement des comptes publics (Dilico). Elle doit par ailleurs reverser la taxe foncière perçue sur les nouvelles implantations d'entreprises.

	2022	2023	2024	2025	2026
FPIC	- 10 671€	- 9 278 €	- 8 632 €	+1 292 €	- 9 000 €
TF Za				- 9 254 €	- 9 321 €
Dilico				- 7 840 €	- 0 €
DGF DSR	10 270€	12 818 €	13 555 €	7 403 €	21 251€

b) Evolution des recettes encaissées au titre des prestations fournies

Désignation	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Prévisionnel 2026
Repas Cantine	37 128,85 €	42 089,56 €	42 019,62 €	40 318,30 €	40 000,00 €
Accueil périscolaire	20 556,29 €	22 426,19 €	16 769,28 €	12 738,01 €	10 000,00 €
Loyers	35 906,55 €	31 806,36 €	36 004,76 €	30 459,04 €	33 364,00 €
Location de salles	4 200,00€	4 360,00€	1 880,00€	2 660,00 €	2 000,00 €

c) La fiscalité

Du fait de la réforme de la fiscalité en 2021, la commune ne perçoit plus de taxe d'habitation qui est compensée par transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties 22,87% soit un taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties qui s'établit à  $8\% + 22,87\% = 30,87\%$ .

Les taux des impôts locaux pour 2026 **sans augmentation** sont les suivants :

- Taxe d'habitation 8,00% sur Résidence Secondaire
- Taxe foncière sur le bâti 30,87%
- Taxe foncière sur le non bâti 23,49%

Les produit de la fiscalité locale s'élève à

	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Attendu 2026
Taxe d'habitation	1 660	5 230	4 669	2 469	2 488
Taxes Foncières bâties	219 081	235 690	241 203	236 548	248 516
Taxes Foncières non bâties	8 108	8 603	8 253	7 690	7 728
<b>Impositions ménages</b>	<b>228 849 €</b>	<b>249 523 €</b>	<b>254 125 €</b>	<b>246 707 €</b>	<b>258 732 €</b>
<b>Compensations exonérations</b>	<b>157 122 €</b>	<b>149 881 €</b>	<b>155 607 €</b>	<b>177 834 €</b>	<b>143 530 €</b>

En l'absence d'augmentation des taux les produits attendus progressent uniquement par la croissance physique des bases (plus de bâtiments construits) et la réévaluation fixée par la Loi de finances (0,80%).

3) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre Dépenses	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Prévu 2026
Dépenses courantes	390 914,92	369 886,25	672 400,00
Dépenses de personnel	328 232,96	326 266,87	381 700,00
Autres dépenses de gestion courante	118 372,74	112 687,20	129 186,00
Dépenses financières	9 944,62	8 364,99	8 300,00
Reversement conventionnel	8 632,00	24 251,00	18 321,00
Dotations Amortissement et provision	7 401,00	0,00	0,00
<b>Dépenses réelles</b>	<b>863 498,24 €</b>	<b>841 456,31 €</b>	<b>1 209 907,00 €</b>
Opérations d'ordre entre sections	1 970,91	1 970,91	2 000,00
Virement à la section d'investissement			312 683,00
<b>Total Dépenses</b>	<b>865 469,15 €</b>	<b>843 427,22 €</b>	<b>1 524 590,00 €</b>

Chapitre Recettes	Réalisé 2024	Réalisé 2025	Prévu 2026
Recettes des services	66 526,16	56 587,02	52 875,00
Impôts et taxes	788 101,10	776 451,36	777 157,00
Dotations et participations	200 506,13	203 155,65	182 808,00
Autres recettes de gestion courante	53 579,96	34 235,11	35 369,00
Recettes financières	4,50	4,50	3,99
Autres recettes	4 328,91	0,00	5 090,00
<b>Recettes réelles</b>	<b>1 113 046,76 €</b>	<b>1 073 763,55 €</b>	<b>1 054 302,99 €</b>
Excédent brut reporté	443 095,43	408 073,39	470 287,01
<b>Total Recettes</b>	<b>1 556 142,19 €</b>	<b>1 481 836,94 €</b>	<b>1 524 590,00 €</b>

## II. La section d'investissement

### 1) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les investissements passés (remboursement de la TVA sur les dépenses d'investissement réalisées antérieurement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (aides du département, de la région, subventions de l'État sur des constructions...).

2) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
190 acquisitions de terrains	2 000,00		
200 Travaux aux bâtiments	2 862,00	200 Travaux aux bâtiments	0,00
213 Achat de matériel	87 762,00	213 Achat de matériel	21 966,00
222 Reconquête centre bourg	1 969 118,00	222 Reconquête centre bourg	1 095 641,00
224 Logts cœur de bourg	1 660 653,00	224 Logts cœur de bourg	1 627 836,00
<b>Total Dépenses d'équipement</b>	<b>3 722 395,00</b>	<b>Total Recettes d'équipement</b>	<b>2 745 443,00</b>
16 Rembt d'emprunts	59 213,00	Emprunt prévisionnel	729 810,00
165 Dépôts et cautionnements	549,17	165 Dépôts et cautionnements	500,29
		FCTVA	34 854,00
		Taxe d'aménagement	2 000,00
		1068 Excédent capitalisé	168 122,71
<b>Total Dépenses réelles d'invest.</b>	<b>3 782 157,17</b>	<b>Total Recettes réelles d'invest.</b>	<b>3 680 730,00</b>
001 Solde d'investissement reporté	213 255,83	Virement de la section de fonctionnement	312 683,00
041 Écritures d'ordre	0,00	041 Écritures d'ordre	2 000,00
<b>Total dépenses</b>	<b>3 995 413,00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>3 995 413,00 €</b>

3) Les principaux projets de l'année 2026 sont les suivants :

- Opération 222 et 224 Aménagement du Cœur de bourg : construction d'un pôle santé-services, une résidence intergénérationnelle de 10 logements avec une salle d'activité et de 4 logements sociaux.
- Extension de la vidéoprotection.

4) Les recettes d'investissements prévues :

- Sur l'extension de la vidéoprotection 21 966 € de la Région AURA,
- Sur l'aménagement du Cœur de bourg : 30% du Département, 20% de l'agglomération Vichy Communauté
- Vente à un bailleur social des 14 logements.

### III. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

#### 1) Environnement socio-économique

- Population totale au 01/01/26 : 957 habitants
- Catégorie démographique de 500 à 1 999 habitants (3)
- Nombre de logement sociaux : 23
- Revenu par habitant : 16 227,70 €

#### 2) Principaux ratios

Ratios	Valeurs communales	Moyennes nationales de la strate
1 Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 264,27	682,00
2 Recettes réelles de fonctionnement / population	1 101,67	863,00
3 Dépenses d'équipement brut / population	3 654,89	
4 Encours de dette / population	521,76	641,00
5 Dotation Globale de Fonctionnement / population	17,86	
6 Dépenses de personnel / Dépenses réelles Fonct	31,54%	44,70%
7 Produits des impositions directes / population	270,35	364,00
8 Encours de la dette/ Recettes réelles de Fonct	47,36%	69.50%

#### 3) Etat de la dette

	2022	2023	2024	2025	2026
Encours au 01/01	913 276€	764 925€	650 140€	557 665€	499 328€
Annuité	163 049€	126 424€	102 420€	66 702€	66 702

L'exercice 2026 supportera une annuité de 66 702,32 € avec la fin du remboursement de l'emprunt contracté en 2018.

Capacité de désendettement en année (encours de la dette /épargne brute) 2,15 ans seuil critique 10 ans

Charge de la dette (annuité de la dette /RRF) 6,21% seuil critique 22%

Niveau d'endettement (encours de la dette /RRF) 0,52 seuil critique 1,66

Endettement par population (encours de la dette / pop) 511 € par habitant. (731 € en 2023)

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

## Annexe 4

### ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – Renouvellement de dérogation (à retourner même si pas de changement d'horaires)

Pour tout changement d'horaires ou de rythmes scolaires **ou** même si vous souhaitez garder ceux-ci, il est nécessaire d'adresser une demande formelle au DASEN à l'aide du **présent imprimé, pour le 27 mai 2026 délai de rigueur**. Ce projet d'organisation ne devra pas porter sur plus de **6 heures** d'enseignement par jour et **24 heures** par semaine. La durée de la pause méridienne ne pourra toujours pas être inférieure à **une heure trente**. L'organisation envisagée sera examinée par le DASEN en fonction de son respect de la régularité et de la continuité des temps d'apprentissage, et de la prise en compte de la globalité du temps de l'enfant.

#### IDENTIFICATION

Commune : .....CHARMEIL.....  
 Nom de l'école : ...ECOLE DE CHARMEIL.....  
 N° d'identification : 0030677V..... Circonscription : ...VICHY 1....

#### **-I- L'organisation du temps scolaire :**

Blocs-horaires d'enseignement (par exemple : **3 :00** le lundi matin) dont le total doit être de 24 heures

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
matin	3 :30	3 :30		3 :30	3 :30
après-midi	2 :30	2 :30		2 :30	2 :30
TOTAL ENSEIGNEMENT	6	6		6	6
<i>Pause méridienne</i>	1 :30	1 :30		1 :30	1 :30

Horaires d'entrée et de sortie des classes

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
matin	8h20	12h00	8h20	12h00			8h20	12h00	8h20	12h00
après-midi	13h20	16h00	13h20	16h00			13h20	16h00	13h20	16h00

**-II- La place des activités pédagogiques complémentaires, à renseigner par l'école** (horaires de début et de fin par exemple : 8:30-11:30)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
16 :00-16 :50	16 :00-16 :45		16 :00-16 :30	

**-III- Uniquement pour les communes à 4,5 jours : la place des activités périscolaires, à renseigner par le Maire** (horaires de début et de fin).

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

**DOCUMENT A RETOURNER pour le 27/05/2026 à l' IEN de circonscription ACCOMPAGNE** des pièces suivantes :

- délibération de conseil municipal
- compte rendu du conseil d'école

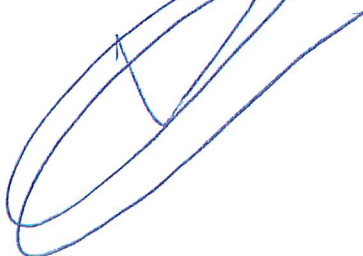
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Listes des délibérations

N°	Objet libellé
1	Délégation du conseil municipal au Maire
2	Composition des commissions marchés
3	Règlement intérieur des commissions marchés
4	Composition des commissions municipales
5	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
6	Désignation du délégué titulaire et suppléant au collège électoral du SDE03
7	Désignation des délégués au CNAS
8	Désignation d'un délégué au Conseil d'administration de l'AEJ
9	Désignation d'un correspondant défense
10	Désignations des délégués au SMEA
11	Désignations des membres de la CCID
12	Désignation des membres de la CLECT
13	Compte financier unique 2025
14	Affectation des résultats 2025
15	Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
16	Budget primitif 2026
17	Cession de terrain parcelle AI0204 Route de la montée du loup
18	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du CNO élections des membres
19	Renouvellement de dérogation des Rythmes scolaires 2026/2027

A Charmeil, le 04 mai 2026

Le Maire,  
Franck GONZALES



La secrétaire de séance,  
Sandrine BIGAT

